

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE948

présenté par
M. Forissier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Une expérimentation de l'utilisation des aéronefs télépilotés pour la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques sera menée sur des surfaces agricoles plantées en vigne et présentant une pente supérieure ou égale à 30 %, pour une période maximale de trois ans, en dérogation au premier alinéa de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime. Ces expérimentations, qui feront l'objet d'une évaluation par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, viseront à déterminer les bénéfices liés à l'utilisation de drones pour l'application de produits phytopharmaceutiques en matière de réduction des risques pour la santé et l'environnement.

Les conditions et modalités de ces expérimentations seront définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé, de manière à garantir l'absence de risque inacceptable pour la santé et l'environnement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La pulvérisation aérienne est définie à l'article 3 de la directive 2009/128/CE comme toute application de pesticides par aéronef ;, en visant explicitement avion et hélicoptère sont explicitement visés.

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime interdit la pulvérisation aérienne. Cette mesure est liée à la problématique de la dérive associée à l'épandage par hélicoptère ou avion, impliquant des risques pour la santé et pour l'environnement. Cette interdiction concerne tous les aéronefs définis par l'article L6100-1 du Code des transports, c'est-à-dire comme tout objet capable de s'élever ou de circuler dans les airs, et s'applique interdisant donc à la pulvérisation aérienne par drone.

L'interdiction de la pulvérisation aérienne est problématique dans certains territoires (vignobles en forte pente, bananeraies, rizières, parcelles agricoles peu accessibles, etc.), au regard notamment du risque élevé pour les opérateurs en cas de traitement par voie terrestre. Il y a d'une part un risque

physique avéré d'accident, lié à la pente. Il y a d'autre part un risque chimique, lié à l'exposition aux produits. Enfin, les traitements terrestres peuvent être rendus impossibles en raison d'une portance des sols insuffisante (sols inondés ou saturés d'eau des rizières).

Les avantages de l'utilisation des aéronefs télépilotés en épandage sont a priori nombreux : exposition de l'applicateur très limitée, réduction de la dérive grâce à des jets plaqués au sol, abaissement de la dose de produit utilisée (jusqu'à quatre fois moindre par rapport à une application au sol), vols précis et à faible hauteur (environ 1,5 m), possibilité de traiter des parcelles petites et/ou accidentées, facilité d'emploi, bruit très réduit. Ces aspects positifs sont renforcés par les avancées technologiques importantes, sur l'autonomie notamment.

Il apparaît ainsi nécessaire d'introduire la possibilité d'une expérimentation de l'utilisation des aéronefs télépilotés en pulvérisation afin d'établir si ce mode d'application apporterait les bénéfices attendus ; cette expérimentation se fera dans les conditions requises de sécurité pour la santé et l'environnement.

L'amendement vise donc à conduire cette expérimentation sur des vignes en forte pente, celle-ci pouvant être définie comme une pente supérieure ou égale à 30 %.